

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 93-5 : Conformément aux dispositions de l'article 1844.5 alinéa 3 du Code Civil, "en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci..."

Contrairement aux dispositions relatives à la vente ou à l'apport de fonds de commerce (loi 1909 art. 3 - art. 7) le texte ci-dessus ne prévoit aucune mention obligatoire concernant le texte de l'insertion.

Pour régulariser la formalité, le Greffier peut-il accepter une insertion informant seulement de la transmission ou renvoyant au texte, ou doit-il exiger que soient mentionnés les délais et lieu d'opposition (forme) ?

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Caen.

L'article 1844-5 alinéa 3 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi 88-15 du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises, a simplifié les dispositions afférentes à la dissolution des sociétés unipersonnelles substituant ainsi un droit d'opposition des créanciers sociaux à la liquidation en cas de dissolution.

L'article 8 alinéa 2 du décret 78-704 du 3 juillet 78 précise :

"les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci" dans un journal d'annonces légales.

La publication faisant courir le délai d'opposition ouvert aux créanciers, s'entend de celle effectuée dans le journal d'annonces légales.

Voir en ce sens l'avis 89-26 du 26.02.90.

S'agissant d'une procédure simplifiée, il n'y a pas de mentions obligatoires particulières autres que celles prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Les pièces justificatives sont définies par arrêté, et en matière de publicité légale les textes sont d'application stricte, le greffier ne saurait contraindre le déclarant à fournir des mentions non prévues par les textes.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

L'insertion dans un journal d'annonces légales informant de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique visée à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ne doit comporter d'autres mentions particulières que celle de la décision de dissolution prévue par les textes.

**Délibération du Comité du 8 avril 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE**



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26bis rue de Saint-Petersbourg - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 57 43